

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 50 (1970)
Heft: 3: La région Rhône-Alpes et la Suisse

Artikel: Variations sur les saisies
Autor: Guardia, Charles de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887946>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VARIATIONS SUR LES SAISIES

Charles de GUARDIA

Faut-il plaire à son client ou lui être utile? Cruel dilemme pour l'avocat.

Pour plaire à son client, il faut lui dire qu'il a raison et déclarer d'un ton ferme que l'adversaire va voir de quel bois on se chauffe.

Pour être utile à son client, il faut la plupart du temps lui montrer qu'il a tort dans une certaine mesure et que l'adversaire détient lui aussi une partie de la vérité. Toutes choses qui ne sont pas bonnes à entendre.

Le commerçant cherche souvent chez son avocat la même qualité que chez son V.R.P. : le dynamisme. Il tolère néanmoins que ce dynamisme cède de temps à autre le pas à la ruse et on ne saurait trop conseiller à l'avocat qui veut être apprécié d'abandonner par moments l'air énergique et résolu pour prendre l'air rusé et chafouin.

Les deux masques peuvent trouver leur emploi à l'occasion des saisies qui sont toujours accueillies avec bonheur par celui auquel on les suggère : la saisie témoigne de dynamisme chez celui qui la pratique car elle tombe sur le saisi comme la foudre; en même temps elle évoque les avocats et avoués retors qu'ont connus Balzac et Flaubert, qui savaient acculer un débiteur au suicide par la seule vertu de deux ou trois papiers bleus. On avait

bien toujours un peu peur qu'ils vous trahissent mais si, par hasard, on avait pu acheter leur dévouement, on pouvait être sûr que sa fortune était entre de bonnes mains.

Aussi beaucoup de commerçants arrivent-ils chez leur avocat avec une idée bien nette : « Les lettres recommandées que j'adresse à Monsieur X... pour obtenir paiement de mes factures restent sans effet. Il faut que vous le saisissiez. »

La déception est grande lorsque le malheureux avocat essaie d'expliquer que la saisie est une opération complexe et qui ne peut être utilisée dans tous les cas où un débiteur est défaillant.

Sans vouloir entrer dans l'examen fastidieux des différentes formes de saisies, rappelons qu'en règle générale, le créancier ne peut procéder à une saisie des biens de son débiteur que s'il est muni d'un titre exécutoire, c'est-à-dire en pratique d'un jugement ou d'un acte notarié constatant sa créance.

C'est dire que des factures non réglées, des traites impayées ne confèrent pas automatiquement le droit de pratiquer des saisies et de faire vendre les biens de celui qui refuse de payer les marchandises qui lui ont été livrées.

En revanche un créancier peut toujours solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une saisie. Il remet au juge une requête dans laquelle il lui expose les raisons qu'il a de pratiquer une telle saisie. Le juge, après avoir vérifié que la créance est fondée en son principe et que son recouvrement est en péril, autorise le créancier à saisir les biens mobiliers de son débiteur.

Mais le débiteur n'est averti de la requête déposée par son adversaire et de l'ordonnance autorisant la saisie que par l'exploit d'huissier pratiquant cette saisie. Il ne peut donc organiser son insolvabilité.

Toutefois, deux points méritent d'être soulignés :

1) Le débiteur saisi peut toujours revenir devant le juge pour lui demander de rétracter la saisie, à l'issue d'un débat rapide qui, cette fois, sera contradictoire. Il n'est pas rare, en effet, que pour obtenir l'ordonnance autorisant la saisie, le créancier ait été quelque peu tendancieux dans sa façon de présenter les choses.

2) Le créancier ne pourra se faire attribuer les biens saisis qu'en lançant un véritable procès dans le délai qui lui aura été imparti par le juge. Ce procès dit « en validation de saisie » aura pour effet de faire constater la créance par un véritable jugement et faire attribuer au créancier tout ou partie des biens mobiliers de son adversaire.

Ainsi, contrairement à ce que l'on croit souvent, la saisie ne dispense pas d'une procédure. Elle empêche seulement le débiteur de se rendre insolvable pendant la durée de cette procédure.

*
* *

Parmi les nombreuses variétés de saisies, il en est une particulièrement attrayante : la saisie-arrêt.

La procédure en est compliquée mais le mécanisme en est simple :

La firme Durand est créancière de M. Dupont. Celui-ci possède un compte bancaire. La firme Durand va dire à la banque : « Je vous défends de payer M. Dupont et » bloque chez vous ce que vous lui devez. Vous me » verserez directement cette somme lorsque le Tribunal » aura constaté ma créance contre M. Dupont ».

Cette saisie est particulièrement efficace car la saisie de son compte bancaire paralyse souvent l'activité commerciale de M. Dupont qui, pour obtenir main-levée de la partie de son compte qui excède sa dette, est obligé de demander au juge l'autorisation de consigner le montant de la somme qui lui est réclamée, ou de payer celle-ci.

Les juristes disent que M. Dupont est le « saisi » et que la banque de M. Dupont est le « tiers saisi ».

Il est évident que le « tiers saisi » peut être aussi bien un particulier, débiteur de M. Dupont, que le banquier de ce dernier.

Mais une difficulté particulière se pose à propos des comptes-courants.

Imaginons que M. Dupont et M. Dupuy aient conclu une convention de compte-courant. La firme Durand, créancière de Dupont, va-t-elle pouvoir saisir ce compte?

N'oublions pas que le compte-courant est, par définition, un contrat aux termes duquel MM. Dupont et Dupuy ont décidé de faire masse de toutes leurs opérations et de les bloquer dans un tout qui se soldera à une époque déterminée. Entre MM. Dupont et Dupuy, il n'y aura à aucun moment une succession de créances et de dettes car chaque opération perdra sa caractéristique. A mesure qu'une créance entre dans le compte, elle s'amalgame à un tout, elle disparaît pour concourir au solde éventuel. Il n'y aura qu'une créance ou qu'une dette : celle qui résultera, à l'échéance, du solde donné par la balance des opérations.

Le principe de l'« indivisibilité » du compte-courant veut que ce soit seulement à l'échéance qu'on puisse savoir si l'un des co-contractants a le droit de puiser dans la caisse de l'autre et dans quelle mesure.

La conséquence en est que la saisie-arrêt qui serait pratiquée par la firme Durand alors que le compte est en cours de fonctionnement tomberait dans le vide. En décider autrement serait admettre que la firme Durand a le droit de modifier de sa propre initiative un contrat qui est la convention de compte courant conclue entre M. Dupont et M. Dupuy.

C'est pourquoi les Tribunaux refusent souvent d'autoriser, dans des cas semblables, la saisie-arrêt.

Mais il faut reconnaître que l'indivisibilité du compte-courant, pour respectable qu'elle soit, favorisera parfois le débiteur malhonnête : si M. Dupont et M. Dupuy coordonnent bien leurs efforts, la firme Durand ne sera jamais payée car la convention de compte-courant sera à durée indéterminée et M. Dupont ne demandera jamais à son complice de clôturer le compte.

Aussi les Tribunaux ont-ils tendance maintenant à autoriser la firme Durand à manier l'article 1166 du Code Civil aux termes duquel les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur. Si bien que la firme Durand pourra dire au Tribunal : « Je suis créancière de M. Dupont. Ce dernier refuse ou néglige de » clôturer son compte-courant qui est à durée indéterminée. Je vous demande l'autorisation d'exercer son » droit en clôturant le compte-courant et de pratiquer » saisie-arrêt sur le solde de ce compte-courant ».

*
* *

Notre conclusion est morale :

Le juriste qui aura conseillé à MM. Dupont et Dupuy de conclure une convention de compte-courant à durée indéterminée aura peut-être été inefficace.

Ce juriste apprendra, à cette occasion, que la ruse dans la rédaction des contrats ne sert à rien, en tout cas en droit français. Il le sait peut-être déjà, mais il s'en moque car ses clients ne le savent pas.